



Direction Économie Emploi Innovation

N/Réf. : VD/2022 -186

CENTRE D'ACTIVITÉS SAINT NICOLAS

5, rue de Londres

Avenant n°2 à la convention d'occupation du 09/07/2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Florian BERCAULT**, agissant en qualité de président de LAVAL AGGLOMÉRATION, dont le siège se situe 1 Place du Général Ferrié – CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex,

dénommée ci-après "LA COLLECTIVITÉ"

d'une part,

- **L'Atelier des Mouettes (SAS)** dont le siège social se situe Centre d'Activités Saint Nicolas, impasse de Londres à Laval (53000) immatriculée au RCS de Laval sous le n° 883 257 693, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Aymeric MAUTIN dûment habilité,

dénoté ci-après "L'OCCUPANT"

d'autre part,

EXPOSE :

Par convention d'occupation en date du 09 juillet 2020 "LA COLLECTIVITÉ" fixait les conditions de mise à disposition de locaux aménagés (Cellule N°9) d'une surface de 960 m² situé Centre d'Activités Saint-Nicolas – Impasse de Londres à LAVAL, au profit de "L'OCCUPANT". Cette location était consentie à compter du 11 mai 2020.

Considérant que l'OCCUPANT loue des locaux qui ne sont pas isolés, et que le manque d'isolation conduit à une consommation de gaz pour le chauffage très importante et onéreuse,

"LA COLLECTIVITÉ" propose à l'OCCUPANT, le maintien d'un loyer dérogatoire à 1 €/m² par mois pour 960 m² au lieu de 2.5 €/m², le temps de l'amortissement des travaux immobiliers d'isolation qui seront conduit dans cet atelier par l'OCCUPANT".

Il y a lieu de passer un avenant n°2 à la convention du 09 juillet 2020 et ce à compter du 01/01/2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Avenant N°2 à la convention d'occupation du 09 juillet 2020.

Article 1 :

•À compter du 1^{er} janvier 2023 la redevance mensuelle restera à 1 € HT/m² x 960 m² = 960 € HT et hors charges du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023.

Les autres clauses contenues dans la convention du 09/07/2020 restent inchangées ainsi à partir du 1^{er} octobre 2023 la redevance mensuelle sera fixée à 2,50 € HT/m².

Article 2 :

Si d'autres travaux d'isolation thermique était à conduire, un nouvel avenant à ce contrat pourrait être passé pour maintenir le loyer à 1€/m² par mois, le temps de leur amortissement.

Article 3 :

L'OCCUPANT devra présenter les factures relatives aux travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment conduit à "LA COLLECTIVITÉ" pour faire valoir le maintien du loyer dérogatoire sur la période concernée par cet avenant.

Fait à LAVAL, en 3 exemplaires, le **22 MARS 2023**

"Lu et Approuvé"
Pour "L'OCCUPANT"

Aymeric MAUTIN

"Lu et Approuvé"
Pour "LA COLLECTIVITÉ"
Par délégation du Président
Le Directeur général des services

Fabrice MARTINEZ